

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Union de créanciers; mandat; demande en nullité. — **Cour impériale de Paris (3^e ch.) :** Ordonnance de référé rapportant un permis de saisie-arrêt; appel non recevable nonobstant demande en validité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin: Poids publics; pesage sur la voie publique; dégradation; défaut de constatation; dépôt sur la voie publique dans l'intérêt de la viabilité. — **Cour d'assises du Puy-de-Dôme:** Assassinat; cadavre de la victime trouvé au sommet du Puy-de-Dôme. — **Tribunal correctionnel de Bordeaux:** Coups de fouet donnés par un sportman à un garde municipal; courses du Bouscat.
BUREAUX ÉTRANGERS. — Cour centrale criminelle: Alfred William Palmer.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 24 mai.

UNION DE CRÉANCIERS. — MANDAT. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Vérification des créances, en constituant un gérant salarié, pour le recouvrement de leurs créances, et sans autre apport que ces créances, n'est point, nonobstant la qualification qui lui est ainsi donnée, une société commerciale; il n'en résulte qu'un mandat; et la stipulation qui en détermine la durée jusqu'à l'accomplissement des recouvrements est valable et n'est pas réductible à cinq ans; la prétendue nullité ne saurait surtout être invoquée contre par un des créanciers contractants.

Le 5 mai 1851, un acte notarié a été passé entre M. Roubo et les créanciers principaux de la société des salins de Citis, dans le but de parvenir au recouvrement et au partage de leurs créances, formant l'apport de ces derniers, en même temps que M. Roubo, déclaré gérant responsable, était chargé des recouvrements et des poursuites avec rétribution proportionnelle de 10 pour 100; les créanciers déclaraient expressément « que le but était de former, non une union de créanciers, qui avait le défaut de ne pouvoir durer plus de cinq ans, mais une société où chacun d'eux apporterait ses créances, et M. Roubo son industrie d'homme de loi, etc. »

M^{me} de Mazin, femme de l'ancien gérant de la société, depuis dissoute, a prétendu que le contrat du 5 mai 1851, auquel elle avait pris part, n'avait pas le caractère d'une société commerciale, que M. Roubo n'était ni associé ni responsable, que la prétendue société ne courait aucune chance de pertes ou de bénéfices, que le capital fourni par les créanciers apportés, au lieu de devenir, d'après la loi de la société en commandite, la propriété de la société, restait à l'usage des contractants; que le prétendu gérant n'avait droit qu'à un salaire de son mandat; qu'il était d'autre responsabilité que celle de son administration; qu'enfin l'acte en question n'était qu'une union de créanciers, et que si la jurisprudence admettait, même dans le cas de faillite, une union de cette nature, sa durée ne pouvait s'étendre au-delà de cinq années, comme le portait l'acte lui-même, par application, du reste, de l'article 815 du Code Napoléon.

M^{me} de Mazin demandait la nullité de la société.

Mais sa demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 juin 1855, ainsi conçu :
« Le Tribunal, attendu que le pacte consommé entre la dame de Mazin et les autres intervenants, en présence de la ruine imminente de Mazin, a pu, à bon droit, être qualifié par les parties et par le Tribunal, du titre de société;
« Qu'il se présente en effet, dans l'espèce, un apport commercial de biens et d'industrie en vue d'éviter une perte, et de constituer un actif par voie de recouvrement d'un intérêt commercial;
« Que, d'ailleurs, le pacte dont il s'agit eût-il été imprévoyant, n'en est pas moins un contrat né des intérêts réciproques, qui constitue un lien de droit entre les parties et devant lequel, en droit, elles sont obligées en dehors de toute qualification qui a pu lui être appliquée; qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer la nullité de la société;
« Déclare la demanderesse non recevable en sa demande, et déboute et la condamne aux dépens. »

Sur l'appel de M^{me} de Mazin, plaidants M^{me} Gressier, avocat de l'appelante, et M^{me} Legras, avocat de M. Roubo, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau,

Considérant que, du contrat du 5 mai 1851, suamment interprété, il résulte que les contractants ne se sont pas proposés autre chose que de réunir en une seule main les créances de Citis, et d'en confier le recouvrement à un tiers; qu'il s'en suit que Roubo, quelque qualité qu'il ait reçue dans l'acte, n'est que l'agent et le mandataire des parties; que l'établissement de 40 pour 100 stipulé à son profit en

récompense de ses soins ne laisse aucun doute à cet égard ;
« Considérant qu'ainsi les caractères légaux de la société en commandite ne ressortent point de la convention, le signe distinctif de la commandite étant l'apport en commun d'effets mobiliers pour en faire la matière d'un trafic et se procurer des bénéfices;
« Mais considérant que la convention réduite à ces termes est licite et obligatoire;
« Que les créanciers de Citis ont pu valablement concentrer dans la main de Roubo l'exercice des actions qui leur appartenaient, en renonçant aux garanties spéciales qui leur avaient été conférées;
« Qu'il a été stipulé que la convention durerait jusqu'à ce que les créances apportées par chacun eussent été payées intégralement en principal et intérêts;
« Qu'aucune disposition de la loi ne réduit à cinq ans la durée légale d'une telle convention, et qu'en tout cas la nullité, en la supposant fondée, n'aurait pu être poursuivie que contre les parties entre lesquelles s'est formé le contrat, et qui en ont achetés les avantages par des sacrifices personnels;
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Ferey.

Audience du 15 mars.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RAPPORTANT UN PERMIS DE SAISIE-ARRÊT. — APPEL NON RECEVABLE NONOBTANT DEMANDE EN VALIDITÉ.

La demande en validité d'une opposition formée, en vertu de la permission accordée à charge de lui en référer et rapportée par une ordonnance de référé subséquente, ne rend pas recevable l'appel de cette ordonnance.

Depuis longtemps il est de jurisprudence (le premier arrêt a été rendu en 1841 par la 3^e chambre de la Cour) que l'appel d'une ordonnance de référé rapportant un permis d'opposition accordé à charge d'en référer n'est pas recevable. Mais on prétendait, dans l'espèce, que la demande en validité d'opposition ayant été formée et le Tribunal ayant été saisi au principal, l'appel de l'ordonnance de rapport du permis d'opposition était recevable à l'effet d'en arrêter l'exécution.

C'est été paralysé le pouvoir discrétionnaire donné au juge par l'art. 558 du Code de procédure civile; il aurait suffi pour cela de dénoncer l'opposition avec demande en validité le jour même qu'elle aurait été formée, pour rendre définitive une opposition provisoire formée sans titre.

Il est évident que le même pouvoir discrétionnaire qui avait donné l'autorisation avec réserve de la retirer, pouvait user de ce droit nonobstant la demande en validité, que le principe de la saisine en principal n'aurait pu être appliqué sans les plus graves inconvénients, et qu'il convenait que le remède fût aussi prompt que le mal.

Aussi la Cour,

« Considérant que l'autorisation accordée par le président de former une saisie-arrêt émane de son pouvoir discrétionnaire et que l'ordonnance rendue en pareil cas ne peut donner lieu à appel; que lorsque cette autorisation n'est accordée qu'à charge d'en référer, la seconde ordonnance qui rapporte la première, après éclaircissements et renseignements, ne fait qu'une seule et même chose avec la première ordonnance et ne peut par conséquent être également sujette à appel; qu'en fait, le second référé a été introduit immédiatement après la dénonciation de l'opposition, et que la demande en validité ne peut faire obstacle à l'exercice du pouvoir du président, déclare l'appel non recevable. »

(Plaidants, M^{me} Magnier pour le sieur Purnot, appellant; M^{me} Bochet pour les sieurs Durand et Laudeville, intimés; M^{me} Gérard pour les sieurs Tulanne et Cochetoux.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 mai.

POIDS PUBLICS. — PESAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — CONTRAVENTION. — PEINE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de police est compétent pour statuer sur des poursuites dirigées contre celui qui s'est, contrairement à l'art. 14 du décret impérial du 26 décembre 1813, livré, sur la voie publique, au pesage et au mesurage, non pour le compte d'autrui, mais uniquement dans son intérêt et comme partie intéressée.

L'individu qui fait procéder, sur la voie publique, au pesage et au mesurage de la marchandise qu'il livre, sans l'intervention des préposés au poids public, commet une contravention à l'art. 14 du décret impérial du 26 décembre 1813, passible des peines de l'art. 471 du Code pénal, alors même que le pesage ou le mesurage aurait été fait dans son propre intérêt.

Et on doit entendre par pesage ou mesurage sur la voie publique le pesage d'une charrette chargée fait à l'aide d'une romaine dont le bras de fer destiné à soulever la charrette est fixé au mur, à l'extérieur de la maison, par conséquent sur la voie publique, encore bien que ce soit à l'intérieur de la maison que le poids soit déterminé par la correspondance de la romaine avec son bras de fer à l'extérieur et que soit placé l'individu chargé de constater le pesage.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Jean Gascou, fermier du Pôctrol de la ville de Toulouse, du jugement du Tribunal de police de cette ville du 29 février 1856, qui a acquitté les sieurs Frache et Passama d'une contravention au règlement sur le poids public.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M^{me} Boaviel, avocat du sieur Gascou, demandeur en cassation.

VOIE PUBLIQUE. — EMBARRAS. — DÉGRADATION. — DÉFAUT DE CONSTATATION. — DÉPÔT SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS L'INTÉRÊT DE LA VIABILITÉ.

En l'absence de règlement de police prohibant d'une manière absolue tout dépôt de matériaux ou objets quelconques sur la voie publique, ou de procès-verbal constatant que le prévenu aurait embarrassé la voie publique ou empêché la liberté, la commodité ou la sécurité du passage, contravention prévue par l'article 471, § 4, du

Code pénal, ou encore qu'il aurait dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit le chemin public, contravention prévue par l'article 479, § 11, du même Code, le fait du propriétaire qui a déposé de la paille au-devant de sa maison sur la voie publique, dans le but de rendre praticable cette voie remplie de vase et d'eau, ne constitue aucune contravention punissable.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Pierre-Martin-Théodore Chevalier, du jugement du Tribunal de police de Marchenoir (Loir-et-Cher), en date du 1^{er} avril 1856, qui l'a condamné à un franc d'amende et aux dépens.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes, mais conformes à une jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Marsal, conseiller.

Suite de l'audience du 22 mai.

ASSASSINAT. — CADAVRE DE LA VICTIME TROUVÉ AU SOMMET DU PUY-DE-DÔME.

Après la lecture de l'acte d'accusation (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous savez que vous êtes accusé d'un grand crime; la justice a par conséquent à rechercher vos antécédents, vos démarches, votre attitude à l'époque concomitante au crime. A quelle époque vous êtes-vous marié? — R. Je ne me rapelle pas bien.

D. Vous devez savoir combien il y a d'années? — R. Douze à treize ans.

D. Votre femme n'avait-elle pas un enfant? — R. Oui.

D. Etait-il de vous? — R. Non.

D. A l'époque de votre mariage quelles étaient vos ressources? — R. Je n'en avais rien.

D. Quelle dot votre femme vous a-t-elle apportée? — R. 6 à 700 francs.

D. Était-ce en mobilier ou en immeubles? — R. Il y avait une petite maison, un jardin et quelques meubles.

D. Que faisiez-vous avant votre mariage? — R. J'étais scieur de long et meson.

D. Que sont devenus cette petite maison, ce jardin, ces meubles; toutes vos ressources, enfin? — R. J'en ai acheté d'autres que je n'ai pas pu payer et on m'a fait des frais.

D. Il paraît que dans votre pays on ne suppose pas que c'est par suite d'une fausse spéculation que vous avez perdu cette petite fortune; vous passiez pour être un paresseux, pour un homme aimant le cabaret, d'un caractère irritable, violent, et non seulement les étrangers, mais les membres mêmes de votre famille, ne savaient-ils pas à quel point vous étiez dérangé? — R. Pas plus que les autres.

D. N'allez-vous pas de temps en temps au cabaret, et n'y avez-vous pas eu quelques querelles dans lesquelles vous abusez de votre force pour frapper à propos de rien? — R. Je n'ai jamais eu de querelles à l'auberge.

D. N'avez-vous pas eu un jour une collision avec les généraux d'armes qui vous tenaient en délit de chasse? — R. Non.

D. Est-ce que vous n'avez pas dit vous-même que vous vous étiez battu avec eux? — R. Non.

D. N'êtes-vous pas entré en 1832 comme domestique chez M. Tourtières? — R. Oui.

D. Pourquoi en avez-vous été renvoyé? — R. C'est moi qui m'en suis allé.

D. Il paraît que ce n'est pas là la vérité, vous étiez d'un caractère irascible, volontaire, et c'est pour cela que vous avez été renvoyé. — R. Non.

D. A quelle époque êtes-vous venu à Clermont? — R. Il y a trois ans.

D. Vous étiez sans ressources? — R. Oui.

D. Quels ont été vos moyens d'existence? — R. J'ai d'abord travaillé chez M. Tordeix en qualité de chargeur.

D. Étiez-vous exact à payer vos fournisseurs? — R. Oui, quand je le pouvais.

D. Le produit de votre travail était-il suffisant? — R. Pas toujours.

D. Faisiez-vous bon ménage? — R. Oui.

D. Ne vous êtes-vous pas au contraire montré, dans une foule de circonstances, violent et brutal envers votre femme? — R. Non.

D. Ne sont-ce pas ces scènes de violence qui vous ont déterminé à quitter votre femme pour aller en Berry? — R. Non.

D. Votre femme ne vous disait-elle pas que vous l'aviez grugé, que vous mangiez son argent, que vous feriez mieux d'aller ailleurs? — R. Elle ne m'a jamais parlé de ça.

D. Pourquoi êtes-vous allé en Berry? — R. Je ne travaillais pas, et je ne gagnais pas assez à Clermont.

D. Quand vous êtes parti, vous deviez à plusieurs personnes. Quelle somme avez-vous emportée? — R. Pas beaucoup d'argent.

D. Quand vous êtes arrivé à St-Amand, aviez-vous l'argent nécessaire pour payer votre voiture? — R. Non.

D. Comment avez-vous fait pour la payer? — R. C'est le maître chez lequel je suis allé qui a payé et retiré ma malle.

D. Vous êtes donc arrivé sans le sou en Berry? — R. Oui.

D. Combien de temps avez-vous travaillé chez Paul Gouyon? — R. Une huitaine de jours.

D. Et ensuite? — R. J'ai travaillé pour Chassergues.

D. Combien de temps? — R. Deux mois et demi ou trois mois.

D. Chassergues prétend que vous avez été pendant trois mois employé chez lui, et que pendant ce temps vous avez travaillé trente-deux journées; il vous a signalé comme un ouvrier paresseux et débauché. — R. Je n'ai jamais passé pour paresseux ou débauché.

D. Cependant des témoins vous donnent un démenti. Vous étiez fort, vigoureux, et si vous aviez été rangé, vous ne vous seriez pas trouvé sans le sou dans des circonstances si nombreuses. Où couchiez-vous? — R. Chez Dorothée Auperrier, femme Poidt.

D. Vous êtes resté environ deux mois chez elle? — R. Oui.

D. Ne s'est-il pas établi entre elle et vous des relations intimes? — R. Non; elle m'avait bien assez cherché pour ça, mais je n'ai jamais voulu.

D. Cela ne paraît pas cependant exact; car vous quittiez vos camarades pour venir chez cette femme faire de petits festins. — R. Cela ne m'est jamais arrivé avec elle seule.

D. Cependant des voisins s'en sont aperçus; un d'eux vous a même surpris un jour à table avec elle dans une attitude équivoque? — R. Ceci, c'est bien faux.

D. Vous reconnaissez donc que cette femme avait une passion pour vous; vous prétendez seulement que vous n'y répondiez pas? — R. Oui.

D. Tâchez d'expliquer alors comment il se fait que vous soyez parti avec cette femme? Quel jour êtes-vous parti de chez elle? — R. Un vendredi, le 9.

D. A quelle heure? — R. A huit ou neuf heures.

D. N'emportiez-vous pas un paquet? — R. Je n'emportais

que ces manches de fouets. (L'accusé indique un paquet de bâtons déposé parmi les pièces de conviction.)

D. N'avez-vous pas, au contraire, emporté un paquet enveloppé d'une toile? — R. Non, j'avais seulement une mauvaise blouse.

D. Vous êtes allé à Saint-Amand? — R. Oui.

D. Où vous êtes-vous rencontré avec la femme Poidt? — R. Sur la route de Sancoins.

D. Cela vous a-t-il étonné de la rencontrer? — R. Elle m'avait dit souvent qu'elle voulait venir à Clermont.

D. Comment se fait-il que vous ayez eu l'air de ne pas la reconnaître, et que vous ayez eu l'air de gens qui ne s'étaient jamais vus? — R. Parce qu'elle disait toujours qu'elle voulait quitter son mari, et que je fus surpris et étonné de la voir dans la diligence.

D. Vous êtes arrivé le soir à Sancoins? — R. Oui.

D. Vous y avez soupé? — R. Oui.

D. A la même table? — R. Oui.

D. Vous parliez vous comme des gens qui se connaissent? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Vous y avez trouvé un ouvrier de chrz vous avec lequel vous avez parlé du pays, et vous avez trinqué? — R. Oui.

D. Vous avez couché avec lui dans l'auberge et dans la même chambre? — R. Oui.

D. Cette femme a couché dans la même auberge? — R. Oui.

D. Le lendemain matin, n'est-elle pas venue vous réveiller? — R. Non.

D. N'avez-vous pas offert ensuite un verre de vin à votre camarade, et ne lui avez-vous pas dit que vous ne le connaissiez pas? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Quand vous êtes parti de Saint-Amand, vous y avez laissé des dettes? Combien avez-vous quand vous êtes parti pour Clermont? — R. Je n'en avais pas d'argent.

D. Comment avez-vous payé votre voiture? — R. J'en avais bien un peu.

D. Combien? — R. A peu près 20 fr.

D. N'avez-vous pas dit à un camarade que vous n'aviez pas le sou, et que vous trouveriez à en emprunter à Saint-Amand? — R. Je ne me rappelle pas avoir parlé de ça.

D. Enfin, vous dites que vous êtes parti avec 20 francs; vous êtes arrivé à Sancoins avec Dorothée Auperrier, et vous avez couché dans la même auberge, et vous êtes partis ensemble pour aller à Saint-Pierre-le-Nouvier, où vous avez pris le chemin de fer? — R. Oui.

D. Avec cette femme? — R. Oui.

D. Elle avait un paquet, un manteau, un parapluie et un panier? — R. Oui.

D. A quelle heure êtes-vous arrivés à Clermont? — R. Le soir, vers neuf heures.

D. Une fois arrivés, vous êtes montés dans le même omnibus? — R. Oui.

D. Là, encore, vous faisiez semblant de ne pas la connaître? — R. Je vous demande pardon.

D. Le conducteur qui vous a conduit à Saint-Amand, à Sancoins, l'auberge chez qui vous avez couché, et d'autres témoins, ont vu cette femme avec vous, et ils ont dit qu'ils ne la connaissent pas; la même chose se passe lorsque vous montez dans l'omnibus à Clermont, et enfin une fois arrivé, vous priez le conducteur de cet omnibus d'indiquer une auberge où cette femme pourrait coucher, mais vous faites comme si vous ne la connaissiez que de l'instant. — R. Je ne pense pas.

D. Il conduisit alors cette femme à l'auberge Bagès, et vous l'y avez suivie? — R. Oui.

D. Qui portait son paquet? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. A l'auberge, vous avez encore fait semblant de ne pas la connaître; puis, vous êtes sorti avec le conducteur de l'omnibus. Où êtes-vous allé? — R. Chez moi, où nous avons porté une malle.

D. Ensuite? — R. Nous sommes allés boire chopine.

D. N'est-ce pas ce même soir que vous avez donné à la fille de votre femme une boîte contenant des bijoux? — R. Si.

D. Qui vous les avait donnés? — R. C'est Dorothée Auperrier qui me les avait donnés à Saint-Pourçain.

D. Pourquoi vous les avait-elle remis? — R. Comme cadeau.

D. Pourquoi, quand vous avez été interpellé, avez-vous prétendu que vous n'aviez jamais rien eu qui lui ait appartenu et que jamais vous ne les avez donnés à votre fille? — R. J'étais tellement troublé de me voir accusé innocent que je ne savais pas ce que je disais.

D. Vous avez bien eu le temps de vous calmer, vous avez subi plusieurs interrogatoires, et ce n'est que lorsque vous avez eu connaissance que ces objets avaient été saisis chez vous que vous avez dit qu'ils venaient d'elle, et vous avez ajouté qu'elle ne vous les avait donnés que comme dépôt. Pourquoi n'avez-vous pas dit d'abord ce que vous dites aujourd'hui? — R. Je ne m'en rappelle pas, j'étais trop troublé.

D. Vous avez été interrogé au bout de huit jours, au bout d'un mois, et jusqu'à ce que vous eussiez appris cette saisie, vous avez nié énergiquement; vous avez nié aussi que vous aviez des relations avec cette femme. Comment expliquez-vous alors qu'elle vous ait donné une chaîne en or, des bagues dont les hommes ne se servent pas?

L'accusé ne répond pas.

D. Qu'avez-vous fait le lendemain de votre arrivée à Clermont? — R. Je me suis promené.

D. N'êtes-vous pas allé à l'auberge Bagès où logeait la femme Poidt? — R. Si.

D. Qu'allez-vous y faire? — R. Je suis entré pour boire la goutte avec un ouvrier.

D. Avez-vous vu cette femme? — R. Non.

D. N'y êtes-vous pas retourné le mardi et le mercredi? — R. Si.

D. Comment se fait-il qu'on vous ait rencontré tous les jours dans l'auberge où cette femme était logée; vous n'aviez pas l'habitude de fréquenter cette auberge? — R. Je vous demande pardon.

D. N'avez-vous pas, mardi, bu une bouteille avec le nommé Titare? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Ne lui dites-vous pas que vous vous étiez fait beaucoup de bon sang dans le Berry? — R. Non.

D. Le témoin prétend cependant qu'il vous dit que vous n'avez rapporté une bonne mine, et que vous lui avez répondu que cela n'était pas étonnant; que vous vous y étiez fait beaucoup de bon sang et que vous y aviez une maîtresse qui ne vous laissait manquer de rien? — R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

D. Mercredi, vous avez diné à cette auberge avec Brousse; Dorothée Auperrier n'a-t-elle pas diné pres de vous? — R. Si.

D. Avez-vous eu l'air de la connaître? — R. Oui.

D. Il paraît que non. Cette femme était près de la cheminée, vous vous approchiez pour allumer votre pipe et l'on remarqua que vous chuchotiez avec elle; mais vous faisiez semblant de ne pas la connaître, vous deviez cependant lui parler comme à une personne que vous connaissiez beaucoup; car, en supposant qu'elle ne fût pas votre maîtresse, elle avait été votre hôtesse. Le soir, cette femme ne vous dit-elle pas: « C'est bien vous, je crois, que j'avais rencontré au chemin de fer. Auriez-vous la bonté de m'y accompagner ce soir et de m'y porter un paquet? » — R. Si, je lui dis que je le porterais.

D. Y alliez-vous, en effet? — R. Oui.

corps des animaux à qui il en avait fait prendre, soit...

soit au plus tard la vie du preneur; que la clause était...

La veuve Tinton tire beaucoup mieux les portemonnaie...

La prévenue: Je l'avoue sans fard, comme doit faire...

M. le président: Vous ne pouvez pas faire autrement...

M. le président: Comment se fait-il alors qu'une des...

M. le président: Quand vous a-t-il envoyé de l'argent...

M. le président: Sur cinq francs.

— Il y a quelques années, nous rendions compte de la...

Aujourd'hui c'est Fischer qui a dressé la fille Grandjean...

si souvent oubliée et jamais trouvée.

Traduits devant la police correctionnelle, la fille Grand-

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 22 mai. — Mercredi on...

M. Hip. Castille va faire paraître, tous les quinze...

— L'assemblée générale annuelle des actionnaires...

Après la lecture du rapport présenté par M. J. Mirès...

Le dividende a été fixé à 50 fr. par action, soit 10...

— AVIS

Il est émis par la COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE...

les verser à une succursale de la Banque de France...

Un banquier de Paris ayant pris au nom de sa clientèle...

Bourse de Paris du 24 Mai 1856.

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours.

Table with columns: CHEMINS DE FER, Paris à Orléans, Nord, Est, etc.

Les Codes français expliqués par M. Rogron ne renferment...

Chemins de fer de l'Ouest, rue d'Amsterdam, 9, à Paris.

— Le curaçao français hygiénique de J.-P. Laroze...

— OPÉRA. — Lundi, 36^e représentation du ballet le Corsaire...

— ODEON. — Ce soir, le chef-d'œuvre de Corneille, le Cid...

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

M. Mahou, nommé juge au Tribunal de 1^{re} instance de Paris...

— Au mois d'août 1850, M. Dagnincoirt a loué à M. Husquin...

M. Dagnincoirt a alors appelé en justice de paix pour...

Grange-Batelière, 28, où il sera délivré un récépissé...

UNE HORLOGE d'une nouvelle invention, admirée de beaucoup...

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES

M. DUPONT, 41, Chaussée d'Antin, au 1^{er}.

Guillemeteau, AU FLAMAND, 123, rue Chartrier...

VENTES IMMOBILIÈRES. MAISON A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15.

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ. Le directeur gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires...

ETUDE D'AVOUE. A céder de suite, par cause de décès, une Etude d'avoué...

BENZINE PARFUMÉE. 1 fr. 80 c. le flacon. H. Guenegaud, 3, et chez tous les parfumeurs.

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J. A. GUYOT

Code Napoléon expliqué, 15^e édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3450 pages... 15 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

Etude de M. BALEZAND, agréé à Versailles. Les créanciers de la faillite de M. BLANCHON, négociant à André, sont prévus par la loi...

Ventes mobilières.

Vente par autorité de justice. Sur la place de la commune de Burey. Le 25 mai. Consistant en chaises, armoire, secrétaire, table, etc. (5690).

Cent mille francs.

Le fonds social sera représenté par neuf mille actions de cent francs chacune. Le 25 mai. Consistant en chaises, armoire, secrétaire, table, etc. (5690).

Art. 2. La raison sociale sera...

Art. 2 bis. La durée de la société est fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Art. 3. Le siège de la société est établi...

Art. 4. Le fonds social est fixé à la somme de cinquante mille francs, divisés en deux cent cinquante actions de deux cents francs chacune.

ans, du premier octobre mil huit...

Le 25 mai. Consistant en chaises, armoire, secrétaire, table, etc. (5690).

Cabinet de M. Charles WEIL, à Paris...

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-six.

Art. 17. La société aura pour directeur...

Art. 18. Le directeur aura seul la signature sociale.

Art. 19. Tant qu'il n'aura pas touché...

Art. 20. L'acte passé devant M. Grignon, notaire à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-six.

Etude de M. PETITJEAN, avocat...

Un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt et un mai mil huit cent cinquante-six.

Entre :

M. Adolphe BOURDON, directeur de la compagnie la Sécurité commerciale, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 23.

Art. 1.

Le fonds social se compose de la somme de trois cent mille francs, divisés en trois mille actions de cent francs chacune.

Art. 2.

Le siège de la société est à Paris, dans les bureaux du journal, qui seront établis dans un local placé au centre des affaires.

compte personnel du signataire, qui...

Par acte sous seings privés, en date du quinze mai mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-six.

D'un acte sous signature privée...

Le 25 mai. Consistant en chaises, armoire, secrétaire, table, etc. (5690).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité de la faillite.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHEVALER, rue de Valenciennes, 57.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

CONVOCATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GRALDON (Paul-Marie), md de confédération, rue de Valenciennes, 1302, le 30 mai, à 9 heures.

D'un acte sous signature privée...

Le 25 mai. Consistant en chaises, armoire, secrétaire, table, etc. (5690).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité de la faillite.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHEVALER, rue de Valenciennes, 57.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

CONVOCATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GRALDON (Paul-Marie), md de confédération, rue de Valenciennes, 1302, le 30 mai, à 9 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité de la faillite.

De la dame veuve BONNEAU...

Le 25 mai. Consistant en chaises, armoire, secrétaire, table, etc. (5690).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité de la faillite.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHEVALER, rue de Valenciennes, 57.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

CONVOCATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GRALDON (Paul-Marie), md de confédération, rue de Valenciennes, 1302, le 30 mai, à 9 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité de la faillite.

Remise au sieur Leprieux-Noël...

Le 25 mai. Consistant en chaises, armoire, secrétaire, table, etc. (5690).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité de la faillite.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHEVALER, rue de Valenciennes, 57.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

CONVOCATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GRALDON (Paul-Marie), md de confédération, rue de Valenciennes, 1302, le 30 mai, à 9 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité de la faillite.

Concordat HUREAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1856, homologant le concordat passé entre le sieur Hureau et ses créanciers.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité de la faillite.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHEVALER, rue de Valenciennes, 57.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

CONVOCATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTHELIER (François), négociant, rue de Valenciennes, 40.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GRALDON (Paul-Marie), md de confédération, rue de Valenciennes, 1302, le 30 mai, à 9 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité de la faillite.